

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-403-1930 Indemnité de séjour en France.

n° 5-403-1930

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 mai 1930

Numéro JO

n° 403 du 30/06/1930

Date du numéro

30 juin 1930

VISAS

Le Président de la République française, vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires, modifié par le décret du 11 septembre 1929 et le décret du 29 août 1926

Sur de rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France visée à l'article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 et du 29 août 1920, est étendu aux fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat redevant du ministère des colonies, qui se trouvent en Algérie, en Tunisie ou au Maroc dans une position de service ou de congé rétribué.

Art. 2

— Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de la date du présent décret aux fonctionnaires et agents spécifiés à l'article 1er, à l'exception de ceux entretenus sur le budget de la Guyane. Un arrêté ministériel déterminera la date d'application desdites dispositions au personnel de la Guyane dans le cas d'adhésion ultérieure des pouvoirs locaux compétents.

Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministre des colonies.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIÉTRI.**